CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'ordre du jour était le suivant :

1 – Installation du Conseil Municipal,
2 – Élection du Maire,
3 – Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire,
4 – Élection des Adjoints au Maire,
5 – Lecture de la charte de l'élu local,
6 – Création d'un poste de Conseiller municipal délégué,
7 – Election d'un Conseiller municipal délégué,
8 – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et du Conseiller municipal délégué,
9 – Délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,
10- Election des délégués de la Commune à TERRITOIRE D'ENERGIE de LOT-ET-GARONNE,
11 – Election des délégués au Syndicat EAU 47,
12 – Election des délégués au SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT-ET-GARONNE,
13 – Divers

1 – OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. Christian ROUSSEAU, Maire sortant

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christan ROUSSEAU, Maire sortant a ouvert la séance.

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit, en ce jour, pour procéder à l'élection du Maire et de celle de ses Adjoints faisant suite au scrutin du 15 mars dernier.

Appel nominal de tous les conseillers par ordre alphabétique :

BELIERES Pierre
BRUNET Henriette
CAMPMAS Florence
CARDONA Yves-Pierre
CASSOU Jean-Charles
FERREIRA-SILVA Liliane
HUGUET Corentin
JOUNIAUX Sylvain
KERAVAL Djamila
LAZZARINI Bruno

MARECHALLE Myriam
MARTIN Marie-Pierre
MARTY Jacques
PONTREAU Dominique
TERRIERE Laurence

les personnes, nommées précédemment, toutes présentes, ont été **installées dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux de la Commune de LEDAT.**

Monsieur Corentin HUGUET a été désigné secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions énoncées dans l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, la présidence a été confiée au Conseiller le plus âgé de l'assemblée soit :

Monsieur Jacques MARTY.

2 – ÉLECTION DU MAIRE PRÉSIDÉE par Monsieur Jacques MARTY DOYEN DE L'ASSEMBLÉE. (délibération n°2026-07)

Vu les articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Considérant que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que cette élection s'est déroulée sous la présidence de M. Jacques MARTY,

Considérant la désignation de Monsieur Corentin HUGUET en qualité de secrétaire de séance,

Considérant la désignation de deux assesseurs :

- ✔ Mme Laurence TERRIERE,

✔ M. Sylvain JOUNIAUX.

Considérant la candidature de Monsieur **Bruno LAZZARINI,**

ÉLECTION DU MAIRE :

1er tour de scrutin à la majorité absolue :

a - Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote :	15
b – Nombre de votants :	15
c – Nombre de bulletins nuls :	0
d – Nombre de bulletins blancs :	0
d - Nombre de suffrages exprimées (b-c-d) :	15
e – Majorité absolue :	8

A obtenu :

✔ Monsieur Bruno LAZZARINI : 15 VOIX

Au vu des résultats : Monsieur Bruno LAZZARINI est proclamé élu Maire de la Commune de LEDAT et installé dans ses fonctions.

la Présidence de l'assemblée a été cédée à Monsieur Bruno LAZZARINI, nouveau Maire.

3 – Détermination du nombre d'Adjoints. (délibération 2026-08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-10 alinéa 3,

Considérant que le Conseil Municipal peut déterminer le nombre de poste des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Considérant que l'effectif du Conseil Municipal de LEDAT est composé de 15 conseillers municipaux.

Considérant que conformément aux textes en vigueur, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, d'élire un nouveau maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
Après avoir délibéré,
Membres en exercice : 15 / Présents : 15 / Représentés : 0
À l'unanimité,
Décide,

Article 1 : de déterminer le nombre de postes d'adjoints au maire à 4.

Article 2 : : de procéder à l'élection des 4 adjoints au maire.

4 – Élection des Adjoints. (délibération n° 2026-09)

Vu les articles L.L2122-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7-2 et R.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2025-444 en date du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité et notamment son article 4,

Vu la délibération approuvant le nombre de postes d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que l'ordre du tableau est déterminé, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,

Considérant qu'il a été accordé 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats à cette élection,

Considérant le dépôt d'une seule liste composée de 4 candidats menée par Mme Djamila KERAVAL,

1 – Djamila KERAVAL
2 – Pierre BELIERES
3 – Marie-Pierre MARTIN
4 – Yves-Pierre CARDONA

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

1er tour de scrutin à la majorité absolue :

a - Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

b – Nombre de votants : 15

c – Nombre de bulletins nuls : 0

d - Nombre de bulletins blancs : 0

e - Nombre de suffrages exprimées (b-c-d) : 15

f – Majorité absolue : 8

a obtenu :

- la Liste menée par Mme Djamila KERAVAL : 15 voix

La liste conduite par Mme Djamila KERAVAL est proclamée élue. Les Adjoints figurant dans cette liste ont pris rang dans l'ordre de présentation établi lors de sa candidature soit :

➢ **Première Adjointe au Maire : Mme Djamila KERAVAL**
➢ **Deuxième Adjoint au Maire : M. Pierre BELIERES**
➢ **Troisième Adjointe au Maire : Mme Marie-Pierre MARTIN**
➢ **Quatrième Adjoint au Maire : M. Yves-Pierre CARDONA**

5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL Par Monsieur le Maire. (Délibération n°2026-09A)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 alinéa 3 et L.1111-12 et suivants.

Considérant qu'à la suite de son élection ainsi que celle de ses adjoints, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local :
Article L.1111-13 du CGCT ,

Article L.1111-14 du CGCT ,

Le Conseil municipal prend acte de la lecture de cette charte.
(un exemplaire de cette charte a été distribué à chaque élu).

6 - 7 - Création d'un poste de Conseiller municipal délégué et désignation.

Monsieur le maire informe que la création d'un poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal délégué à la sécurité des bâtiments publics, à la mise à jour du document unique,
Monsieur le Maire informe que Monsieur Jean-Charles CASSOU est candidat à ce poste et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, PREND ACTE de cette désignation.

8 - Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseillers municipal délégué. (délibération n° 2026-10)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu l'arrêté municipal N° 2026-08 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à **Madame Djamila KERAVAL 1ère adjointe,**

Vu l'arrêté municipal N° 2026-09 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à **Monsieur Pierre BELIERES 2ème adjoint,**

Vu l'arrêté municipal N° 2026-10 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à **Madame Marie-Pierre MARTIN 3ème adjoint,**

Vu l'arrêté municipal N° 2026-11 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction à **Monsieur Yves-Pierre CARDONA 4ème adjoint,**

Vu l'arrêté municipal N° 2026-12 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction à **Monsieur Jean-Charles CASSOU, conseiller municipal délégué,**

Considérant que la commune compte 1430 habitants,

Considérant que pour une commune de 1430 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Bruno LAZZARINI, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1430 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints, et au conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

· **DECIDE d'allouer avec effet au 1er avril 2026 une indemnité de fonction au maire, aux adjoints ayant une délégation et au conseiller municipal délégué,**

· **DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction aux taux suivants** :

- **Maire** : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **1er adjoint** : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **2ème adjoint** : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **3ème adjoint** : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **4ème adjoint** : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Conseillers municipaux délégués** : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

· **DIT** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

· **DIT** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Annexe à la délibération n° 2026-10

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts en €
MAIRE	LAZZARINI Bruno	49 %	2 014.15
1er adjoint	KERAVAL Djamila	21 %	863.21
2ème adjoint	BELIERES Pierre	21 %	863.21
3ème adjoint	MARTIN Marie-Pierre	8.5 %	349.39
4ème Adjoint	CARDONA Yves-Pierre	21 %	863.21
Conseiller municipal délégué	CASSOU Jean-Charles	7 %	287.74

9 - <u>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :</u> (délibération n° 2026-11)

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

<u>Article 1</u>

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 100 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite fixé au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les

actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixée par le Conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000.00 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000.00 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 20 000.00 € maximum le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées à 20 000.00 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites prévues au budget l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000.00 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal AUTORISE expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Le Conseil DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

10 - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT ET GARONNE.(délibération n° 2026-12)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie Lot-et-Garonne qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par arrêté préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la Commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la commission territoriale d'énergie du villeneuvois, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Monsieur Le Maire propose la candidature de Messieurs Pierre BELIERES et Jean-Charles CASSOU, délégués titulaires, et Messieurs Bruno LAZZARINI et Jacques MARTY, délégués suppléants et, invite les autres candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :
- M. Pierre BELIERES
- M. Jean-Charles CASSOU

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :
- M. Bruno LAZZARINI
- M. Jacques MARTY

Le résultat du vote a été le suivant :

DELEGUES TITULAIRES
Ont obtenu :
M. Pierre BELIERES : 15 VOIX
M. Jean-Charles CASSOU : 15 VOIX

DELEGUES SUPPLEANTS
Ont obtenu :
M. Bruno LAZZARINI : 15 VOIX
M. Jacques MARTY : 15 VOIX

MM. Pierre BELIERES et M. Jean-Charles C ASSOU ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués titulaires,

MM. Bruno LAZZARINI et M. Jacques MARTY ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la commission territoriale d'énergie du Villeneuvois :

- **DELEGUES TITULAIRES :**

- **M. Pierre BELIERES 46 impasse Mérigou 47300 LEDAT,**
- **M. Jean-Charles CASSOU 1137 Route des Crêtes 47300 LEDAT.**

- **DELEGUES SUPPLEANTS :**

 - **Bruno LAZZARINI 380 Avenue de Campagnac 47300 LEDAT,**
 - **M. Jacques MARTY 421 Rue du Prieuré 47300 LEDAT.**

TRANSMET cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

11 - <u>DESIGNATION DES DELEGUES A EAU 47 : (délibération n°2026-13)</u>
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de LEDAT a transféré au Syndicat EAU47 ses compétences « Eau potable » « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif ».

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert des compétences eau potable et assainissement au Syndicat EAU47 ;

Considérant qu'il convient de désigner UN délégué titulaire et UN délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

<u>Titulaire</u>
Yves-Pierre CARDONA – 40 avenue de Campagnac- 47300 LEDAT

<u>Suppléant</u>
Jean-Charles CASSOU – 1137 route des Crêtes – 47300 LEDAT

- Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

12 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU CHENIL FOURRIERE DU LOT-ET GARONNE. (délibération N°2026-14)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne.

Monsieur Le Maire propose les candidatures de Monsieur Jean-Charles CASSOU DELEGUE TITULAIRE, et Monsieur Yves-Pierre CARDONA, DELEGUE SUPPLEANT et, invite les autres candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :
Monsieur Jean-Charles CASSOU, DELEGUE TITULAIRE
Monsieur Yves-Pierre CARDONA, DELEGUE SUPPLEANT

Le résultat du vote a été le suivant :

Ont obtenu :
Monsieur Jean-Charles CASSOU, DELEGUE TITULAIRE : 15 voix
Monsieur Yves-Pierre CARDONA, DELEGUE SUPPLEANT : 15 voix

Monsieur Jean-Charles CASSOU, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé DELEGUE TITULAIRE.

Monsieur Yves-Pierre CARDONA, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée DELEGUE SUPPLEANT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
DESIGNE pour représenter la Commune au sein du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne.

TITULAIRE : Monsieur Jean-Charles CASSOU 1137 Route des crêtes 47300 LEDAT

SUPPLEANT : M. Yves-Pierre CARDONA 40 Avenue de Campagnac 47300 LEDAT

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Fin de la séance.

ONT signé au registre tous les membres présents.